

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230113-lmc127895-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 janvier 2023
Date de réception :	13 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	13 janvier 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0038

abroge et remplace l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Babilou Grasse Saint Antoine ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2021-780 du 22 juillet 2021 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Babilou Grasse Saint Antoine » sise 55 chemin de la chapelle à Grasse 06130 ;

Vu le courrier, réceptionné le 15 décembre 2022, de Madame ARRII, responsable secteur de la SAS BABILOU, sollicitant la modification de l'agrément pour une extension de capacité d'accueil, soit 11 places ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à réception du dossier complet ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil soit 11 places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2021-780 du 22 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à compter du 16 janvier 2023**.

ARTICLE 2 : la SAS « BABILOU EVANCIA » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes 92270 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Grasse Saint Antoine » sise 55 chemin de la chapelle à Grasse 06130.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **11 places**.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois 1/2 à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Isabelle PAVANELLO, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,20 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Madame Isabelle PAVANELLO est également référente technique sur deux autres micro-crèches.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le président de la SAS « BABILOU EVANCIA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 13 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN